



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-240**  
**portant autorisation de circulation de dameuses**  
**pour l'accès au télésiège de la Leisse (domaine skiable de Tignes)**

**Pétitionnaire** : STGM, représentée par son directeur d'exploitation, Monsieur Pascal ABRY

**Adresse** : Gare de la Grande Motte - BP 53, 73321 Tignes cedex

**Le Directeur du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-35 ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la *Modalité d'Application de la Réglementation du cœur du Parc n° 32*, relative à la circulation motorisée ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 12 juillet 2022 et complétée le 21 octobre 2022 ;

Considérant que le recul du glacier fait apparaître de profonds canyons dans le secteur de la Leisse, qui, sans empêcher la pratique du ski à ce jour, ne permettent plus aux dameuses, y compris celles équipées d'un treuil, d'accéder par la piste à la gare aval du télésiège (TS) de la Leisse ;

Considérant l'absence de solution alternative ;

Considérant les enjeux de sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'évolution du glacier et des conditions d'enneigement ne permettent pas d'envisager le fonctionnement du TS de la Leisse à moyen et long terme ;

**DECIDE**



### **Article 1 : Objet**

La STGM, représentée par son directeur général, Monsieur Pascal ABRY, est autorisée à faire circuler des dameuses en dehors du domaine skiable de Tignes, sur l'itinéraire figurant en annexe de la présente décision, pour l'accès en sécurité à la gare de départ du TS de la Leisse.

### **Article 2 : Période d'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 3 décembre 2022 au 7 mai 2023.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'itinéraire ne peut être emprunté que par une seule dameuse pour une journée donnée ;
- la circulation de la dameuse sur cet itinéraire n'est autorisée que si l'enneigement est suffisant pour prévenir toute atteinte au substrat ;
- l'itinéraire peut être jalonné de façon minimaliste, si la navigation au GPS n'est pas jugée suffisamment sécurisante. Ce jalonnement ne doit pas induire une utilisation par les skieurs et devra être retiré dans cette éventualité ;
- l'itinéraire ne sera pas damé, et une « barrière de neige » sera mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire, après chaque passage ;
- la STGM établira un bilan de l'utilisation de cet itinéraire, précisant notamment le nombre d'utilisation, la date de dernière utilisation, la trace GPS de l'itinéraire, ainsi que des photos du cheminement et des barrières de neige susmentionnées.
- la reconduction éventuelle de cette autorisation pour la saison de ski 2023-2024 devra faire l'objet d'une demande argumentée.
- l'autorisation ne sera pas reconduite pour la saison de ski 2024-2025 et les suivantes.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.



## **Article 6 : Publicité**

La présente décision est notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Directeur,

**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**  
135, Rue du Docteur Julliard  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

Xavier EUDES

Annexe : Itinéraire d'accès à la gare aval du TS de la Leisse, depuis le domaine skiable de Tignes

Copie : Secteur de Haute Tarentaise

**Mise en ligne R.A.A. le :**

**/ 2 DEC. 2022**



